

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 17

présenté par

M. Tardy, M. Saddier, M. Abad, M. Dive, M. Courtial, Mme Rohfritsch, Mme Vautrin, M. Vitel,
M. Hetzel, Mme de La Raudière, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Dalloz, M. Dhucq, M. Furst,
M. Aubert, Mme Arribagé et Mme Louwagie

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 2 à 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article ajoute des obligations de transmission d'informations à l'ensemble des acteurs du transport public particulier de personnes.

Si l'objectif d'une meilleure connaissance du secteur est louable, ces dispositions ne sont pas acceptables car elles rajoutent ce faisant une charge importante sur les entreprises et travailleurs indépendants concernés.

Le champ des données concernées (qui ne sont pas des données publiques) est extrêmement large et ne semble pas se limiter à des informations statistiques.

Par ailleurs, si tel est le but, l'Autorité de la concurrence dispose déjà de moyens pour détecter les pratiques anti-concurrentielles sans qu'il y ait besoin d'une telle transmission.